

**POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DES
ESPACES NATURELS SENSIBLES**

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Ce rapport a pour objet de vous proposer :

- de solliciter l'aide financière de la Région et d'allouer une subvention aux communes de Cannes, Antibes, Menton et Roquebrune-Cap-Martin au titre de la gestion des terrains du Conservatoire du littoral pour l'année 2011,
- de renouveler les conventions autorisant la pratique de l'activité cynégétique sur certaines parties des parcs naturels départementaux de la Brague et des Rives du Loup,
- de renouveler la convention de partenariat avec l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole d'Antibes,
- d'allouer une subvention à la ligue de protection des oiseaux afin qu'elle puisse évaluer les enjeux relatifs à la prise en charge de la faune sauvage en détresse dans les Alpes-Maritimes.

TABLEAU FINANCIER

| Politique | Programme | Chapitre | Crédits votés (en €) | Engagé (en €) | Engagement proposé (en €) |
|--|------------------------------|--------------|-------------------------|------------------|------------------------------|
| développement durable environnement | espaces naturels paysages | 937 recettes | 50 000,00 | 56 616,50 | 47 500,00 |
| développement durable environnement | espaces naturels paysages | 937 | 1 355 200,00 | 896 954,05 | 42 500,00 |

I – Gestion des terrains du Conservatoire du littoral

Dans le cadre de la convention tripartite 2007-2013 signée le 10 janvier 2008 avec le Conservatoire du littoral et la Région pour la gestion et la mise en valeur des espaces naturels sensibles du Conservatoire du littoral dans les Alpes-Maritimes, les gestionnaires de propriétés du Conservatoire du littoral peuvent bénéficier de subventions de la Région et du Département pour les dépenses de fonctionnement qu'ils engagent sur les sites concernés, ainsi que d'aides du Conservatoire du littoral qui intervient sur les investissements. Le comité départemental de gestion des sites du Conservatoire du littoral a examiné les demandes des gestionnaires lors de sa réunion annuelle qui s'est tenue le 15 avril 2011 au conseil général, sous la présidence de Monsieur Lionnel LUCA.

Les propositions d'affectations concernant la participation de la Région pour les sites gérés par le Département ont été arrêtées comme suit :

- 16 000 € au titre de la gestion du parc naturel départemental de l'Estérel,
- 21 500 € au titre de la gestion du parc naturel départemental du Vinaigrier,
- 10 000 € au titre de la gestion du parc naturel départemental du Massif du Paradou,

soit un montant de 47 500 € qu'il appartient au Département de solliciter auprès de la Région.

Les propositions d'affectations concernant la participation du Département pour les sites gérés par les communes ont été arrêtées comme suit, étant précisé que la Région intervient également à hauteur des mêmes montants :

- 12 500 € à la commune de Cannes au titre de la gestion du parc de la Croix des Gardes,
- 4 500 € à la commune d'Antibes au titre de la gestion du bois de la Garoupe et des espaces naturels du Fort Carré,
- 7 500 € à la commune de Menton au titre de la gestion des espaces naturels des Serres de la Madone,
- 3 000 € à la commune de Roquebrune-Cap-Martin au titre de la gestion des espaces naturels du site Eileen Gray/Le Corbusier,

soit un montant total de 27 500 €.

II - Conventions portant autorisation de chasser sur une partie des parcs naturels départementaux des Rives du Loup et de la Brague

Sur les terrains acquis par le Département au titre des espaces naturels sensibles, l'exercice de la chasse, jugé peu compatible avec la notion d'accueil du public notamment pour des raisons de sécurité, n'est pas autorisé. Cependant, compte tenu de la prolifération des sangliers qui peuvent engendrer de nombreux dégâts et plaintes de la part des particuliers riverains et pour sécuriser les usagers constitués en majorité d'un public familial, il est nécessaire de pratiquer un prélèvement raisonné de cette espèce dans certains secteurs.

Dans ce contexte, l'exercice de l'activité cynégétique sur les terrains départementaux et communaux avoisinants, sous réserve de certaines prescriptions, peut contribuer effectivement à la gestion du site, notamment au travers de son action directe sur le terrain en termes de réduction et de stabilisation de la population de sangliers, d'autant que cette espèce est classée nuisible sur l'ensemble de la zone littorale des Alpes-Maritimes.

Les trois conventions jointes en annexe, à intervenir avec l'association communale de chasse de La Colle-sur-Loup et la commune de La Colle-sur-Loup, l'association communale de chasse de Biot-Antibes, et l'association communale de chasse de Valbonne, sont des renouvellements après mise à l'essai des associations qui se sont comportées de manière satisfaisante jusqu'à présent et qui procurent l'effet escompté sur les effectifs de sangliers. Les règles définies à l'intérieur de ces conventions, viennent en complément des obligations légales et réglementaires relatives à l'exercice de la chasse, qui s'imposent à l'échelle nationale et locale. Elles spécifient, de manière plus restrictive, les conditions autorisant les associations communales de chasse à pratiquer l'activité cynégétique à l'intérieur des parcs naturels départementaux des Rives du Loup et de la Brague.

III - Convention avec l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole d'Antibes

Il s'agit, par le renouvellement de cette convention à titre gratuit, de permettre aux enseignants et aux formateurs d'utiliser les sites des parcs naturels départementaux afin

d'y réaliser des actions de formation sous diverses formes : conception de projets, visites pédagogiques, propositions d'animations culturelles et de communication, travaux de forestage, stages de formation.

IV - Attribution d'une subvention à la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) :

La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), créée en 1912, se compose d'une quarantaine de représentations en France réunies autour d'une association nationale reconnue d'utilité publique. En 2007, elle comptait 40 000 membres en France, dont 3 200 en région PACA.

La LPO délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur est rattachée au réseau national de la LPO mais indépendante dans son conseil d'administration. Elle assure la défense, la protection et la gestion des populations d'oiseaux, de la faune sauvage et des milieux naturels en mobilisant adhérents, bénévoles et grand public au niveau régional.

Sur le département, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'analyser le nombre, la provenance et la typologie de la faune sauvage blessée recueillie annuellement et d'étudier les solutions opérationnelles adaptées à sa prise en charge.

La LPO est porteuse d'un projet concernant l'évaluation des enjeux relatifs à la prise en charge de la faune sauvage en détresse dans les Alpes-Maritimes s'articulant en plusieurs phases qui visent à identifier les acteurs sur le territoire, quantifier les animaux sauvages blessés et transportables, identifier les besoins et les sites disponibles, mobiliser les acteurs autour du projet et enfin planifier la mise en œuvre des solutions.

Cette étude d'évaluation qui donnera lieu à un rapport détaillé, pourrait être réalisée au cours du second semestre et finalisée avant la fin de l'année 2011.

Compte tenu de l'intérêt que présente cette étude au regard de la préservation du patrimoine départemental en matière d'avifaune, la LPO sollicite une subvention d'un montant de 15 000 € au titre du projet « Évaluation des enjeux relatifs à la prise en charge de la faune sauvage en détresse dans les Alpes-Maritimes ».

En conclusion, je vous propose :

1°) Concernant la gestion et la mise en valeur des espaces naturels sensibles du Conservatoire du littoral dans les Alpes-Maritimes, dans le cadre de la convention tripartite 2007 – 2013 signée le 10 janvier 2008 avec le Conservatoire du littoral et la Région :

- d'autoriser le président du conseil général à solliciter, au nom du Département, une participation financière de la Région d'un montant total de 47 500 €, au titre de l'exercice 2011, dont :
 - 16 000 € au titre de la gestion du parc naturel départemental de l'Estérel ;
 - 21 500 € au titre de la gestion du parc naturel départemental du Vinaigrier ;

- 10 000 € au titre de la gestion du parc naturel départemental du massif du Paradou ;
 - d'approuver le versement, au titre de la participation du Département pour l'exercice 2011, aux communes gestionnaires de sites du Conservatoire du littoral, des subventions suivantes représentant un montant total de 27 500 € dont :
 - 12 500 € à la commune de Cannes pour la gestion du parc de la Croix des Gardes ;
 - 4 500 € à la commune d'Antibes pour la gestion du bois de la Garoupe et des espaces naturels du Fort Carré ;
 - 7 500 € à la commune de Menton pour la gestion des espaces naturels des « Serres de la Madone » ;
 - 3 000 € à la commune de Roquebrune-Cap-Martin pour la gestion des espaces naturels du site Eileen Gray – Le Corbusier ;
- 2°) Concernant la pratique de l'activité cynégétique sur une partie des parcs naturels départementaux des Rives du Loup et de la Brague :
- d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, les conventions dont les projets sont joints en annexe, portant autorisation de chasser sur certaines parties de ces parcs naturels départementaux, pour une durée de 3 ans, à intervenir avec :
 - l'association communale de chasse de La-Colle-sur-Loup et la commune de La-Colle-sur-Loup ;
 - l'association communale de chasse de Biot-Antibes ;
 - l'association communale de chasse de Valbonne ;
- 3°) Concernant l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole d'Antibes :
- d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département la convention à intervenir avec ledit établissement, définissant le cadre d'un partenariat afin de permettre aux enseignants et aux formateurs d'utiliser les sites des parcs naturels départementaux pour diverses actions de formation, pour une durée d'un an reconductible tacitement ;
- 4°) Concernant la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) :
- d'attribuer à la LPO une subvention de 15 000 € pour la réalisation du projet « Évaluation des enjeux relatifs à la prise en charge de la faune sauvage en détresse dans les Alpes-Maritimes » ;

5°) d'imputer les recettes correspondantes et de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 937 programme « Espaces naturels et paysages » du budget départemental de l'exercice en cours.

Je prie la commission permanente de bien vouloir en délibérer.

Le Président

**Convention portant autorisation de chasser sur les terrains départementaux
et communaux du parc naturel départemental des Rives du Loup
-Commune de La Colle sur Loup-**

Entre

**le Département des Alpes-Maritimes, la Mairie de La Colle sur
Loup et l'association communale de chasse de La Colle sur Loup**

Entre :

Le Département des Alpes Maritimes, représenté par son président, Monsieur Eric CIOTTI domicilié au centre administratif départemental des Alpes Maritimes - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n°XX de la commission permanente en date du

Et

La commune de La Colle sur Loup, représentée par son maire, Monsieur Christian BERKESSE, domicilié à l'Hôtel de Ville, chemin du Canadel - 06480 LA COLLE SUR LOUP et agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du

Et

L'association communale de chasse de La Colle sur Loup, représentée par son président, Monsieur Jean-Pierre FENOT domicilié au 559, chemin de Montmeuille – 06480 LA COLLE SUR LOUP

Préambule :

Le parc naturel départemental des Rives du Loup a été créé au milieu des années quatre vingt dix. Ce parc naturel départemental est à cheval sur deux communes Villeneuve Loubet et La Colle sur Loup.

Sur les terrains acquis par le Département au titre des espaces naturels sensibles, l'exercice de la chasse, jugé incompatible avec la notion d'accueil du public notamment pour des raisons de sécurité, n'est pas autorisé. Cependant, à la vue de la prolifération des sangliers dans ce secteur qui engendrent de nombreux dégâts et plaintes de la part des particuliers riverains du parc et pour sécuriser les usagers du parc constitués en majorité par un public familial, il est nécessaire de pratiquer un prélèvement raisonné de cette espèce dans certains secteurs. La pratique de la chasse devra néanmoins, respecter un certain nombre de règles.

Dans ce contexte, l'exercice de la chasse sur les terrains départementaux et communaux avoisinants, sous réserve de certaines prescriptions, peut contribuer effectivement à la gestion du site, notamment au travers de son action directe sur le terrain en terme de réduction et de stabilisation de la population de sangliers, d'autant que cette espèce est classée nuisible sur l'ensemble de la zone littorale des Alpes Maritimes.

Cette convention intervient en complément des obligations légales et réglementaires relatives à l'exercice de la chasse, qui s'imposent à l'échelle nationale et locale.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'association communale de chasse de La Colle sur Loup est autorisée à pratiquer la chasse au sanglier sur les terrains départementaux et communaux suivants (voir carte jointe en annexe) :

Terrains Départementaux :

- Section BC parcelles 5 (1ha 07a 43ca) et 7 (50a 04ca).
- Section BK parcelles 55 (5ha 68a 08ca) ; 56 (36a 56ca) ; 57 (71a 05ca) ; 60 (31a 99ca) ; 65 (1ha 79a 46ca) et 66 (36a 54ca).
- Section BR parcelles 9 (3ha 39a 27ca) ; 96 (8ha 93a 54ca) ; 97 (41a 64ca) ; 98 (8a 38ca) et 99 (25a 52 ca).

Soit une superficie totale de : 23ha 89a 50ca, situés sur la commune de La Colle sur Loup et constituant une partie du parc naturel départemental des Rives du Loup.

Terrains Communaux:

- Section BC parcelles 6 (43a 45ca), 105 (3a 57ca) et 115 (11a94ca).
- Section BR parcelles 2 (40ca), 7 (14ca) et 100 (34a96ca)

Soit une superficie totale de : 94a46ca, situés sur la commune de La Colle sur Loup

Article 2 :

La chasse au sanglier sur le parc naturel départemental des Rives du Loup est autorisée durant toute la période légale de chasse au sanglier qui est définie annuellement par arrêté préfectoral.

Concernant les dates d'ouverture anticipées de la chasse au Sanglier, le Département se réserve le droit en fonction des contraintes liées à la gestion du site, à la fréquentation du public et à la gestion des populations de sangliers, d'ajuster ces dates d'ouverture de la chasse en relation avec la commune et l'association de chasse.

Article 3 :

Seule la chasse en battue du sanglier est autorisée sur les terrains départementaux et communaux sus nommés.

Article 4 :

Seule la traque avec chien courant est autorisée sur les terrains départementaux et communaux sus nommés. Aucun tireur ne devra être posté à l'intérieur du parc et donc aucun tir ne devra être effectué à l'intérieur de l'enceinte de celui-ci.

Article 5 :

La chasse est autorisée uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés et est interdite les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Article 6 :

La chasse sur les terrains départementaux et communaux du parc naturel départemental des Rives du Loup sera autorisée uniquement jusqu'à 12 heures, au maximum. Au delà de cette limite, les chasseurs pourront pénétrer dans les massifs, sans arme et uniquement afin de récupérer leurs chiens ou le gibier abattu.

En cas de présence de gibier blessé, l'association est tenue de faire intervenir un opérateur utilisant un chien de rouge affilié à l'Union Nationale pour l'Utilisation du Chien de Rouge (UNUCR) qui dans ce cas pourra être armé au delà la limite de 12h si nécessaire.

Article 7 :

Seul 10 battues, par saison de chasse, sont autorisées sur les terrains départementaux et communaux du parc naturel départemental des Rives du Loup.

Le Département se réserve le droit en fonction des contraintes liées à la gestion du site, à la fréquentation du public et l'évolution de la population de sanglier, d'ajuster le nombre de Battue en fonction des besoins en relation avec la commune et l'association de chasse.

Article 8 :

Le droit de chasser sur les terrains départementaux et communaux du parc naturel départemental des Rives du Loup est exclusivement réservé aux membres de l'association communale de chasse de La Colle sur Loup à l'intérieur des limites du territoire de la commune. Les membres de l'association communale de chasse de La Colle sur Loup devront se soumettre aux obligations édictées par les statuts et le règlement intérieur de leur association.

Article 9 :

Les membres de l'association communale de chasse de La Colle sur Loup devront impérativement respecter les lois et règlements en vigueur concernant la chasse.

Article 10 :

Les membres de l'association communale de chasse de La Colle sur Loup devront respecter les autres usagers qu'ils seront amenés à rencontrer dans le milieu naturel et seront entièrement tenus responsables des dégâts commis tant par eux que par leurs chiens.

Article 11:

Sur la zone chassable du parc départemental, seule une équipe de battue par jour de chasse est autorisée.

Article 12 :

L'association communale de chasse de La Colle sur Loup s'engage, pour chaque battue qui sera organisée sur les terrains départementaux et communaux du parc naturel départemental des Rives du Loup, à en informer les gardes particuliers assermentés du parc ainsi que la police municipale de La Colle sur Loup 2 jours ouvrés avant le déroulement de la battue.

Les coordonnées des personnes à contacter sont :

- Gardes particuliers assermentés du parc : 06 64 05 21 15 ou 06 64 05 22 06 ; numéro d'astreinte : 04 89 04 23 01
- Police municipale de La Colle sur Loup : 04 93 32 98 63 / 06 24 61 09 22 numéro d'astreinte : 06 30 05 89 75.

Le responsable des gardes particuliers assermentés du parc ainsi que la police municipale de La Colle sur Loup d'un commun accord se réserve la possibilité d'édicter des mesures particulières en fonction des contraintes de sécurité liées à la gestion du parc.

Article 13 :

L'association communale de chasse de La Colle sur Loup s'engage à veiller à l'application par ses membres des dispositions suivantes :

- Les terrains sur lesquels la chasse est autorisée devront être tenus en bon état de propreté, les douilles et les cartouches devront systématiquement être ramassées, ainsi que tout autre déchet engendré par la pratique de la chasse.

- Toutes interventions sur le milieu naturel, de quelque nature que ce soit (débroussaillage, entretien de sentiers, culture à gibier...) ne pourront être entreprises sans l'accord préalable du Département.

- Aucun marquage d'emplacement de chasse n'est autorisé quel qu'en soit le type (peinture, panneaux,...) à l'exception des panneaux de sécurité amovibles établis dans les formes réglementaires signalant la battue en cours.

Article 14 :

La circulation de véhicule à moteur est interdite sur les terrains départementaux et communaux à l'exception des véhicules des gardes nationaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de la Gendarmerie, de la Police Municipale et le cas échéant des véhicules des gardes particuliers de l'association dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 15 :

La mise en place de point d'agrainage sur les terrains qui constituent le parc départemental, est soumise d'une part à l'autorisation de la DDTM conformément à l'arrêté préfectoral n°2005-273 du 25 mai 2005 réglementant la distribution d'aliments destinés aux sangliers présents dans le milieu naturel, d'autre part à l'autorisation des services techniques du Conseil général des Alpes Maritimes.

Article 16 :

La surveillance et la conservation de la chasse resteront spécifiquement confiées à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage dans les conditions déterminées par la loi et les règlements en vigueur concernant la police de la chasse.

Outre l'application des lois et règlements concernant la chasse, l'ONCFS sera chargé de l'application des différentes modalités mentionnées dans cette convention.

Néanmoins, l'association pourra instituer des gardes particuliers dont les noms et coordonnées devront être communiqués au Département et à la commune à chaque ouverture de la chasse.

L'arrêté préfectoral d'agrément en qualité de garde chasse particulier devra également être transmis au Département ainsi qu'une copie recto verso de la carte d'agrément.

Article 17 :

Les terrains concernés par la chasse se situent dans le périmètre du parc naturel départemental des Rives du Loup qui fait l'objet d'un plan de gestion. Les activités de l'association communale de La Colle sur Loup devront ainsi être conformes aux dispositions édictées par le document de gestion en vigueur réalisé par les services techniques du Conseil général des Alpes Maritimes.

Dans le cas où la nature de ces dispositions l'exigerait, des modifications pourront être apportées par avenant à la présente convention.

Article 18 :

En cas de risque incendie très sévère, le Département interdira l'accès du public au massif forestier en fermant le parc naturel départemental des Rives du Loup. Par conséquent, le Département interdira également la pratique de l'activité cynégétique durant ces périodes de risque incendie très sévère sans préavis.

Article 19 :

Chaque membre de l'association communale de chasse de La Colle sur Loup devra être informé, par le Président de l'association, des restrictions et mesures à respecter édictées dans la présente convention.

Il devra être en mesure de fournir à tout contrôle, outre son permis de chasse valide, une carte personnelle de membre de l'association délivrée chaque année.

Article 20 :

L'association communale de chasse de La Colle sur Loup s'engage à fournir aux services départementaux, avant l'ouverture légale de la chasse, une attestation d'assurance, valide pour chaque période de chasse.

Article 21 :

L'association communale de chasse de La Colle sur Loup s'engage à fournir aux services départementaux, dans le mois qui suit la fermeture légale de la chasse, un compte rendu des prélèvements cynégétiques réalisés durant chaque période de chasse.

Article 22 :

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de notification et elle est renouvelable par reconduction expresse.

En cas de dissolution de l'association, la convention sera résiliée d'office.

En cas de non respect partiel ou total des clauses inscrites dans le présent document, la convention pourra être résiliée par l'une des parties signataires sans préavis par simple lettre recommandée.

L'exercice de la chasse serait dès lors totalement proscrit sur l'ensemble des terrains du parc naturel départemental des Rives du Loup situés sur le territoire de la commune de La Colle sur Loup, jusqu'à la signature éventuelle d'une nouvelle convention.

Article 23 :

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant les tribunaux judiciaires de Grasse.

Fait à NICE, le en quatre exemplaires originaux

Christian BERKESSE
MAIRE DE LA COLLE SUR LOUP

Eric CIOTTI
PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES ALPES MARITIMES

Jean-Pierre FENOT
PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
DE LA COLLE SUR LOUP

PARC NATUREL DÉPARTEMENTAL DES RIVES DU LOUP

Convention portant autorisation de chasser sur une partie les parcelles départementales et communales 2011 - 2014

Commune de La Colle sur Loup

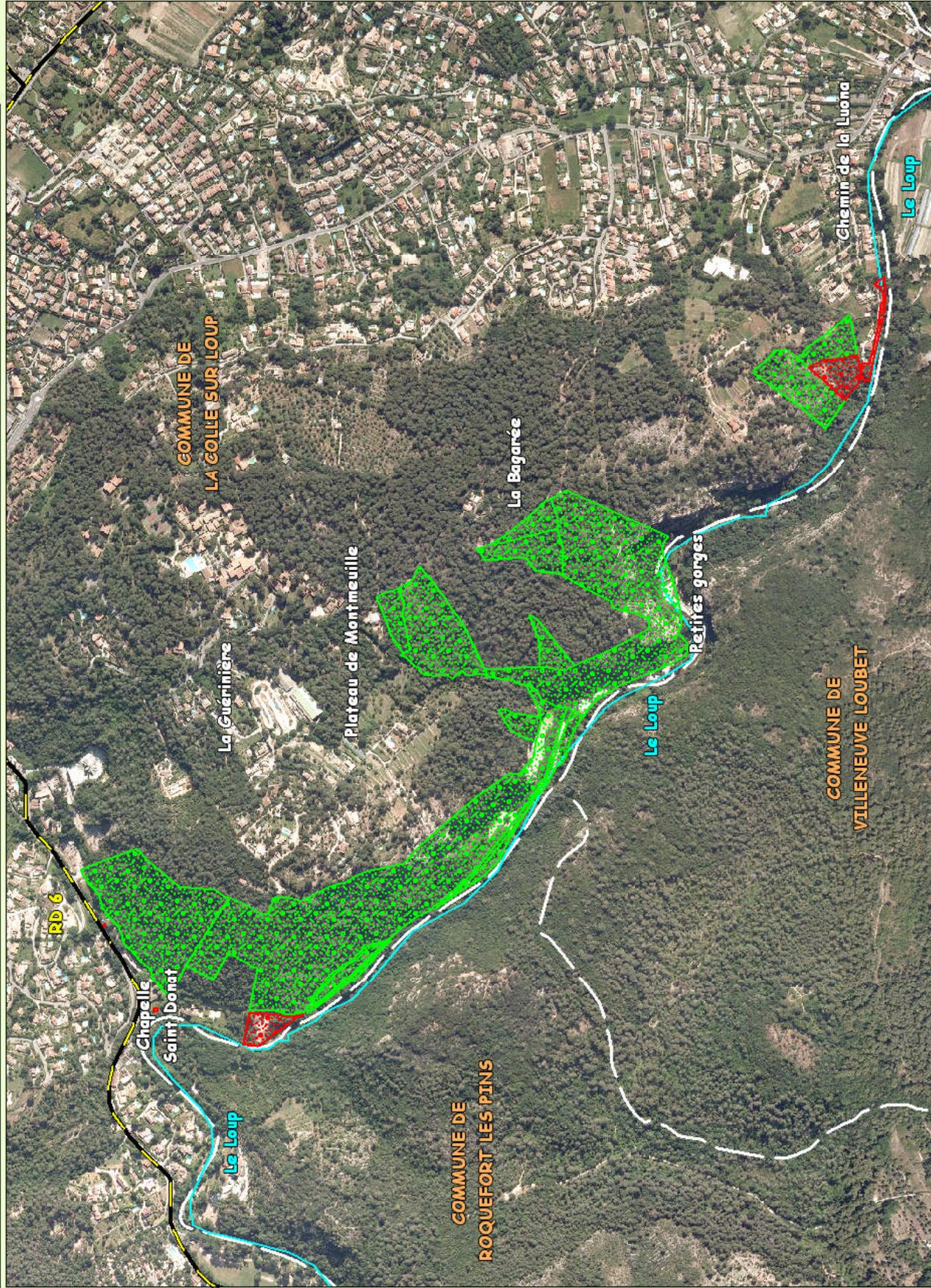
LÉGENDE

-  Parcelles départementales autorisées pour la pratique de la chasse
-  Parcelles communales autorisées pour la pratique de la chasse
-  Principaux axes routiers
-  Hydrographie
-  Limites communales

Réalisé le : 07/07/2011
par Gilles PARODI
Sources CG 06 - IGEN - Cadastre
gparodi@cg06.fr



**CONSEIL GÉNÉRAL
ALPES-MARITIMES**



**Convention portant autorisation de chasser
sur une partie des terrains départementaux
du parc naturel départemental de la Brague
- Communes de Biot et d'Antibes -**

Entre

le Département des Alpes-Maritimes et
l'association communale de chasse de Biot/Antibes

Entre :

Le Département des Alpes Maritimes, représenté par son président, Monsieur Eric CIOTTI domicilié au centre administratif départemental des Alpes Maritimes - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n°XX de la commission permanente en date du

Et

L'association communale de chasse de Biot / Antibes, représentée par son président, Monsieur Guy ANASTILE domicilié à « La Désirade » 442, chemin Joseph Durbec – 06410 BIOT

Préambule :

Le parc naturel départemental de la Brague a été créé au milieu des années soixante dix au même moment que la Technopôle de Valbonne / Sophia Antipolis. Une des conditions de création de Sophia Antipolis était de réaliser un ensemble équilibré comprenant non seulement des espaces consacrés aux activités économiques, mais aussi des espaces verts et des zones de protection forestière.

Ce parc naturel départemental est à cheval sur trois communes Biot, Valbonne et Antibes. Il est constitué de trois propriétaires fonciers différents qui sont le Département des Alpes Maritimes (495 ha), la commune de Biot (77 ha) et la commune de Valbonne (63 ha).

Sur les terrains acquis par le Département au titre des espaces naturels sensibles, l'exercice de la chasse, jugé incompatible avec la notion d'accueil du public notamment pour des raisons de sécurité, n'est pas autorisé. Cependant, à la vue de la prolifération des sangliers dans ce secteur qui engendrent de nombreux dégâts et plaintes de la part des particuliers riverains du parc et pour sécuriser les usagers du parc constitués en majorité par un public familial, il est nécessaire de pratiquer un prélèvement raisonné de cette espèce dans certains secteurs. La pratique de la chasse devra néanmoins, respecter un certain nombre de règles.

Dans ce contexte, l'exercice de la chasse sur les terrains départementaux, sous réserve de certaines prescriptions, peut contribuer effectivement à la gestion du site, notamment au travers de son action directe sur le terrain en terme de réduction et de stabilisation de la population de sangliers, d'autant que cette espèce est classée nuisible sur l'ensemble de la zone littorale des Alpes Maritimes.

Cette convention intervient en complément des obligations légales et réglementaires relatives à l'exercice de la chasse, qui s'imposent à l'échelle nationale et locale.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'association communale de chasse de Biot/Antibes est autorisée à pratiquer la chasse au sanglier sur les terrains départementaux suivants :

- Section AL parcelles 3 (1ha 31a 88ca) et 4 (6ha 09a 00ca)
- Section AD parcelles 163 (8ha 08a 71ca) et 158 (99a 06ca)
- Section AH parcelles 16 (27ha 45a 38ca), 32 (11ha 03a 78ca), 34 (10ha 89a 50ca), 48 (1ha 99a 59ca), 61 (3ha 58a 32ca) et 63 (9a 68ca)
- Section AE parcelles 45 (55a 74ca), 54 (17ha 15a 31ca) et 84 (3a 84ca)

Soit une superficie totale de : 89ha 29a 79ca, situés sur la commune de Biot et constituant une partie du parc naturel départemental de la Brague.

Article 2 :

La chasse est autorisée sur les parcelles AH n°16, 32, 34, 48, 61, 63, AE n°45, 54, 84, AL n° 3, 4 et AD n°163, 158 durant toute la période légale de chasse au sanglier qui est définie par arrêté préfectoral.

Article 3 :

Seule la chasse en battue du sanglier est autorisée sur les terrains départementaux sus nommés.

Article 4 :

La chasse est autorisée uniquement les lundis, mardis, jeudis et vendredis et est interdite les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés.

Article 5 :

La chasse sur les terrains départementaux sera autorisée uniquement jusqu'à 13 heures, au maximum. Au delà de cette limite, les chasseurs pourront pénétrer dans les massifs, sans armes et uniquement afin de récupérer leurs chiens ou le gibier abattu.

En cas de présence de gibier blessé, l'association est tenue de faire intervenir un opérateur utilisant un chien de rouge affilié à l'Union Nationale pour l'Utilisation du Chien de Rouge (UNUCR) qui dans ce cas pourra être armé au delà la limite de 13h si nécessaire.

Article 6 :

Le droit de chasser sur les terrains du parc naturel départemental de la Brague est exclusivement réservé aux membres de l'association communale de chasse de Biot/Antibes à l'intérieur des limites du territoire de leurs communes. Les membres de l'association communale de chasse de Biot/Antibes devront se soumettre aux obligations édictées par les statuts et le règlement intérieur de leur association.

Article 7 :

Les membres de l'association communale de chasse de Biot/Antibes devront impérativement respecter les lois et règlements en vigueur concernant la chasse.

Article 8 :

Les membres de l'association communale de chasse de Biot/Antibes devront respecter les autres usagers qu'ils seront amenés à rencontrer dans le milieu naturel et seront entièrement tenus responsables des dégâts commis tant par eux que par leurs chiens.

Article 9 :

Sur les zones chassables du parc départemental, seule une équipe de battue par jour est autorisée.

Article 10 :

L'association communale de chasse de Biot / Antibes s'engage, pour chaque battue qui sera organisée sur les terrains du parc naturel départemental de la Brague, à en informer les gardes particuliers assermentés du parc la veille et le jour même.

Les coordonnées des personnes à contacter sont :

- Gardes particuliers assermentés du parc : 06 64 05 24 71 ou 06 64 05 21 10 ; numéro d'astreinte : 04 89 04 23 01

Le responsable des gardes particuliers assermentés du parc se réserve la possibilité d'édicter des mesures particulières en fonction des contraintes de sécurité liées à la gestion du parc lors de la présence simultanée à l'intérieur d'un même secteur de l'activité cynégétique et d'une journée d'animation, de manifestation ou de sensibilisation à l'environnement auprès du public.

Article 11 :

L'association communale de chasse de Biot/Antibes s'engage à veiller à l'application par ses membres des dispositions suivantes :

- Les terrains sur lesquels la chasse est autorisée devront être tenus en bon état de propreté, les douilles et les cartouches devront systématiquement être ramassés, ainsi que tout autre déchet engendré par la pratique de la chasse.
- Toutes interventions sur le milieu naturel, de quelque nature que ce soit (débroussaillage, entretien de sentiers, culture à gibier...) ne pourront être entreprises sans l'accord préalable du Département.
- Aucun marquage d'emplacement de chasse n'est autorisé quel qu'en soit le type (peinture, panneaux,...) à l'exception des panneaux de sécurité amovibles établis dans les formes réglementaires signalant la battue en cours.

Article 12 :

La circulation de véhicule à moteur est interdite sur les terrains du parc naturel départemental de la Brague à l'exception des véhicules des gardes nationaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et des véhicules des gardes particuliers de l'association dans l'exercice de leurs fonctions et de trois véhicules au maximum dont les immatriculations seront fournies par l'association, chaque année, avant l'ouverture de la chasse. L'autorisation de circuler délivrée par le Département est valable uniquement sur les terrains départementaux.

Les véhicules autorisés à circuler sur les terrains départementaux devront afficher de manière lisible sur leur pare-brise l'autorisation temporaire de circuler délivrée chaque année par le Département.

Dans ce cadre, ces derniers veilleront à circuler exclusivement sur les pistes existantes, toute divagation de véhicules en terrain naturel étant formellement proscrite.

En dehors des périodes de chasse autorisées, toute circulation de véhicules est interdite sur les terrains du parc naturel départemental de la Brague à l'exception des véhicules des gardes nationaux de l'ONCFS.

Article 13 :

La mise en place de point d'agraine sur les terrains qui constituent le parc départemental, est soumise d'une part à l'autorisation de la DDAF conformément à l'arrêté préfectoral n° 2005-273 du 25 mai 2005 réglementant la distribution d'aliments destinés aux sangliers présents dans le milieu naturel, d'autre part à l'autorisation des services techniques du Conseil général des Alpes Maritimes.

Article 14 :

La surveillance et la conservation de la chasse resteront spécifiquement confiées à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage dans les conditions déterminées par la loi et les règlements en vigueur concernant la police de la chasse.

Outre l'application des lois et règlements concernant la chasse, l'ONCFS sera chargé de l'application des différentes modalités mentionnées dans cette convention.

Néanmoins, l'association pourra instituer des gardes particuliers dont les noms et coordonnées devront être communiqués au Département à chaque ouverture de la chasse. L'arrêté préfectoral d'agrément en qualité de garde chasse particulier devra également être transmis au Département ainsi qu'une copie recto verso de la carte d'agrément.

Article 15 :

Les terrains concernés par la chasse se situent dans le périmètre du parc naturel départemental de la Brague qui font l'objet d'un plan de gestion. Les activités de l'association communale de chasse de Biot/Antibes devront ainsi être conformes aux dispositions édictées par le document de gestion en vigueur réalisé par les services techniques du Conseil général des Alpes Maritimes.

Dans le cas où la nature de ces dispositions l'exigerait, des modifications pourront être apportées par avenant à la présente convention.

Article 16 :

En cas de risque incendie très sévère, le Département interdira l'accès du public au massif forestier en fermant le parc naturel départemental de la Brague. Par conséquent, le Département interdira également la pratique de l'activité cynégétique durant ces périodes de risque incendie très sévère sans préavis.

Article 17 :

Chaque membre de l'association communale de chasse de Biot / Antibes devra être informé, par le Président de l'association, des restrictions et mesures à respecter édictées dans la présente convention.

Il devra être en mesure de fournir à tout contrôle, outre son permis de chasse valide, une carte personnelle de membre de l'association délivrée chaque année.

Article 18 :

L'association communale de chasse de Biot / Antibes s'engage à fournir aux services départementaux, chaque année, avant l'ouverture légale de la chasse, une attestation d'assurance, valide pour la période de chasse concernée.

Article 19 :

L'association communale de chasse de Biot/Antibes s'engage à fournir aux services départementaux, chaque année, dans le mois qui suit la fermeture légale de la chasse, un compte rendu des prélèvements cynégétiques réalisés durant la période de chasse écoulée.

Article 20 :

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de notification et elle est renouvelable par reconduction expresse.

En cas de dissolution de l'association, la convention sera résiliée d'office.

En cas de non respect partiel ou total des clauses inscrites dans le présent document, la convention pourra être résiliée par l'une des parties signataires sans préavis par simple lettre recommandée.

L'exercice de la chasse serait dès lors totalement proscrit sur l'ensemble des terrains du parc naturel départemental de la Brague situés sur le territoire des communes de Biot et d'Antibes, jusqu'à la signature éventuelle d'une nouvelle convention.

Article 21:

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant les tribunaux judiciaires de Grasse.

Fait à NICE, le en quatre exemplaires originaux

Guy ANASTILE

Président de l'association communale
de chasse de Biot / Antibes

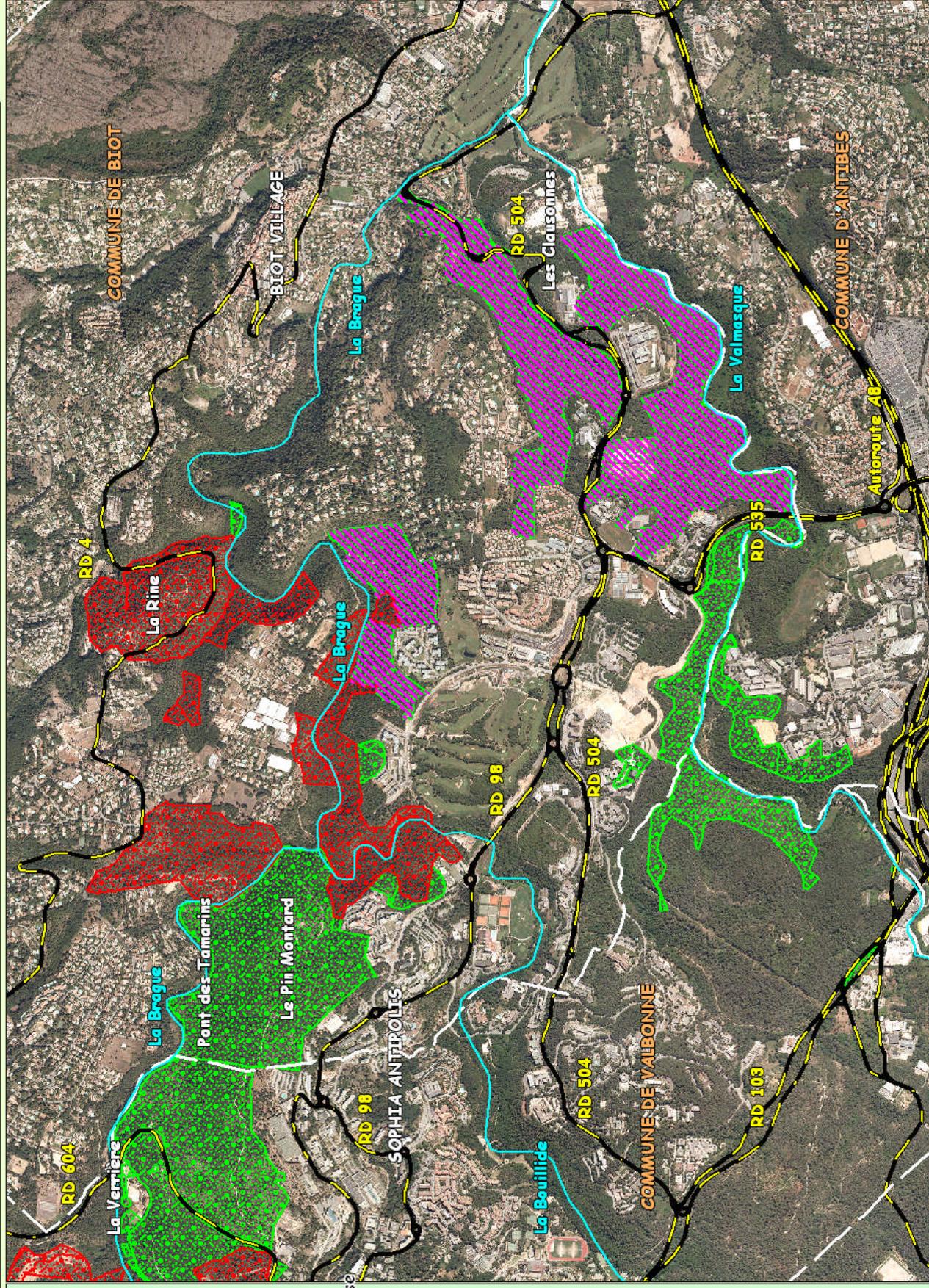
Eric CIOTTI

Président du Conseil général
des Alpes Maritimes

PARC NATUREL DÉPARTEMENTAL DE LA BRAGUE

Convention portant autorisation de chasser sur une partie des parcelles départementales 2011 -2014

Communes de Biot et d'Antibes



LÉGENDE

-  Parcelles départementales
-  Parcelles communales
-  Parcelles départementales autorisées à la pratique de la chasse



Principaux axes routiers

Hydrographie

Limites communales



Réalisé le : 07/07/2011
par Gilles PARODI
Sources CG 06 - IEN - Cadastre
gparodi@cg06.fr

**Convention portant autorisation de chasser sur une partie des
terrains départementaux du parc naturel départemental de la Brague
Commune de Valbonne**

Entre

le Département des Alpes-Maritimes et l'association communale de chasse de Valbonne

Entre :

Le Département des Alpes Maritimes, représenté par son président, Monsieur Eric CIOTTI domicilié au centre administratif départemental des Alpes Maritimes - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n°XX de la commission permanente en date du

Et

L'association communale de chasse de Valbonne, représentée par son président, Monsieur Claude PERUZZO domicilié au 17, chemin du Tameye 06560 OPIO

Préambule :

Le parc naturel départemental de la Brague a été créé au milieu des années soixante dix au même moment que la Technopôle de Valbonne / Sophia Antipolis. Une des conditions de création de Sophia Antipolis était de réaliser un ensemble équilibré comprenant non seulement des espaces consacrés aux activités économiques, mais aussi des espaces verts et des zones de protection forestière.

Ce parc naturel départemental est à cheval sur trois communes Biot, Valbonne et Antibes. Il est constitué de trois propriétaires fonciers différents qui sont le Département des Alpes Maritimes (495 ha), la commune de Biot (77 ha) et la commune de Valbonne (63 ha).

Sur les terrains acquis par le Département au titre des espaces naturels sensibles, l'exercice de la chasse, jugé incompatible avec la notion d'accueil du public notamment pour des raisons de sécurité, n'est pas autorisé. Cependant, à la vue de la prolifération des sangliers dans ce secteur qui engendrent de nombreux dégâts et plaintes de la part des particuliers riverains du parc et pour sécuriser les usagers du parc constitués en majorité par un public familial, il est nécessaire de pratiquer un prélèvement raisonné de cette espèce dans certains secteurs. La pratique de la chasse devra néanmoins, respecter un certain nombre de règles.

Dans ce contexte, l'exercice de la chasse sur les terrains départementaux, sous réserve de certaines prescriptions, peut contribuer effectivement à la gestion du site, notamment au travers de son action directe sur le terrain en terme de réduction et de stabilisation de la population de sangliers, d'autant que cette espèce est classée nuisible sur l'ensemble de la zone littorale des Alpes Maritimes.

Cette convention intervient en complément des obligations légales et réglementaires relatives à l'exercice de la chasse, qui s'imposent à l'échelle nationale et locale.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'association communale de chasse de Valbonne est autorisée à pratiquer la chasse au sanglier sur les terrains départementaux suivants :

- Section AA parcelles 1 en partie pour (17ha 64a 62ca) et parcelle 3 en partie pour (66a 78ca)
- Section AB parcelle 33 en partie pour (31a 85ca), parcelle 34 en partie pour (50a 94ca), parcelle 51 en partie pour (77a 27ca), parcelle 53 en partie pour (4ha 32a 60ca), parcelle 189 (44a 79ca), parcelle 190 (20a 70ca), parcelle 193 (24ha 27a 98ca) et parcelle 199 en partie pour (9ha 97a 50ca)
- Section AE parcelle 2 (12a 27ca), parcelle 3 (8a 81ca), parcelle 5 (11a 44ca), parcelle 6 (3a 19ca) et parcelle 46 en partie pour (15ha 80a 29ca)
- Section BK parcelle 150 (70a 09ca) et parcelle 151 (15a 03ca)

- Section BX parcelle 300 (3ha 83a 81ca)
- Section CA parcelle 69 (1ha 43a 29ca), parcelle 79 (1ha 01a 73ca) et parcelle 100 (87a 51ca)

Soit une superficie totale de : 82ha 97a 78ca, situés sur la commune de Valbonne et constituant une partie du parc naturel départemental de la Brague.

Article 2 :

La chasse sur les parcelles sus nommées est autorisée uniquement du 1er octobre jusqu'à la fermeture générale de l'espèce chassée qui est définie par arrêté préfectoral.

Article 3 :

Seule la chasse en battue du sanglier est autorisée sur les terrains départementaux sus nommés.

Article 4 :

La chasse est autorisée uniquement les lundis et jeudis et est interdite les autres jours de la semaine notamment les mardis, mercredis, vendredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 5 :

La chasse sur les terrains départementaux sera autorisée uniquement jusqu'à 13 heures, au maximum. Au delà de cette limite, les chasseurs pourront pénétrer dans les massifs, sans arme et uniquement afin de récupérer leurs chiens ou le gibier abattu.

En cas de présence de gibier blessé, l'association est tenue de faire intervenir un opérateur utilisant un chien de rouge affilié à l'Union Nationale pour l'Utilisation du Chien de Rouge (UNUCR) qui dans ce cas pourra être armé au delà la limite de 13h si nécessaire.

Article 6 :

Le droit de chasser sur les terrains du parc naturel départemental de la Brague est exclusivement réservé aux membres de l'association communale de chasse de Valbonne à l'intérieur des limites du territoire de leurs communes. Les membres de l'association communale de chasse de Valbonne devront se soumettre aux obligations édictées par les statuts et le règlement intérieur de leur association.

Article 7 :

Les membres de l'association communale de chasse de Valbonne devront impérativement respecter les lois et règlements en vigueur concernant la chasse.

Article 8 :

Les membres de l'association communale de chasse de Valbonne devront respecter les autres usagers qu'ils seront amenés à rencontrer dans le milieu naturel et seront entièrement tenus responsables des dégâts commis tant par eux que par leurs chiens.

Article 9 :

Sur les zones chassables du parc départemental, seule une équipe de battue par jour est autorisée.

Article 10 :

L'association communale de chasse de Valbonne s'engage, pour chaque battue qui sera organisée sur les terrains du parc naturel départemental de la Brague, à en informer les gardes particuliers assermentés du parc la veille et le jour même.

Les coordonnées des personnes à contacter sont :

- Gardes particuliers assermentés du parc : 06 64 05 24 71 ou 06 64 05 21 10 ; numéro d'astreinte : 04 89 04 23 01

Le responsable des gardes particuliers assermentés du parc se réserve la possibilité d'édicter des mesures particulières en fonction des contraintes de sécurité liées à la gestion du parc lors de la présence simultanée à l'intérieur d'un même secteur de l'activité cynégétique et d'une journée d'animation, de manifestation ou de sensibilisation à l'environnement auprès du public.

Article 11 :

L'association communale de chasse de Valbonne s'engage à veiller à l'application par ses membres des dispositions suivantes :

- Les terrains sur lesquels la chasse est autorisée devront être tenus en bon état de propreté, les douilles et les cartouches devront systématiquement être ramassées, ainsi que tout autre déchet engendré par la pratique de la chasse.
- Toutes interventions sur le milieu naturel, de quelque nature que ce soit (débroussaillage, entretien de sentiers, culture à gibier...) ne pourront être entreprises sans l'accord préalable du Département.
- Aucun marquage d'emplacement de chasse n'est autorisé quel qu'en soit le type (peinture, panneaux,...) à l'exception des panneaux de sécurité amovibles établis dans les formes réglementaires signalant la battue en cours.

Article 12 :

La circulation de véhicule à moteur est interdite sur les terrains du parc naturel départemental de la Brague à l'exception des véhicules des gardes nationaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et des véhicules des gardes particuliers de l'association dans l'exercice de leurs fonctions et de trois véhicules au maximum. L'autorisation de circuler délivrée par le Département est valable uniquement sur les terrains départementaux.

Les véhicules autorisés à circuler sur les terrains départementaux devront afficher de manière lisible sur leur pare-brise l'autorisation temporaire de circuler délivrée chaque année par le Département.

Dans ce cadre, ces derniers veilleront à circuler exclusivement sur les pistes existantes, toute divagation de véhicules en terrain naturel étant formellement proscrite.

En dehors des périodes de chasse autorisées, toute circulation de véhicules est interdite sur les terrains du parc naturel départemental de la Brague à l'exception des véhicules des gardes nationaux de l'ONCFS.

Article 13 :

La mise en place de point d'agraine sur les terrains qui constituent le parc départemental, est soumise d'une part à l'autorisation de la DDAF conformément à l'arrêté préfectoral n°2005-273 du 25 mai 2005 réglementant la distribution d'aliments destinés aux sangliers présents dans le milieu naturel, d'autre part à l'autorisation des services techniques du Conseil général des Alpes Maritimes.

Article 14 :

La surveillance et la conservation de la chasse resteront spécifiquement confiées à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage dans les conditions déterminées par la loi et les règlements en vigueur concernant la police de la chasse.

Outre l'application des lois et règlements concernant la chasse, l'ONCFS sera chargé de l'application des différentes modalités mentionnées dans cette convention.

Néanmoins, l'association pourra instituer des gardes particuliers dont les noms et coordonnées devront être communiqués au Département à chaque ouverture de la chasse. L'arrêté préfectoral d'agrément en qualité de garde chasse particulier devra également être transmis au Département ainsi qu'une copie recto verso de la carte d'agrément.

Article 15 :

Les terrains concernés par la chasse se situent dans le périmètre du parc naturel départemental de la Brague qui font l'objet d'un plan de gestion. Les activités de l'association communale de chasse de Valbonne devront ainsi être conformes aux dispositions édictées par le document de gestion en vigueur réalisé par les services techniques du Conseil général des Alpes Maritimes.

Dans le cas où la nature de ces dispositions l'exigerait, des modifications pourront être apportées par avenant à la présente convention.

Article 16 :

En cas de risque incendie très sévère, le Département interdira l'accès du public au massif forestier en fermant le parc naturel départemental de la Brague. Par conséquent, le Département

interdira également la pratique de l'activité cynégétique durant ces périodes de risque incendie très sévère sans préavis.

Article 17 :

Chaque membre de l'association communale de chasse de Valbonne devra être informé, par le Président de l'association, des restrictions et mesures à respecter édictées dans la présente convention.

Il devra être en mesure de fournir à tout contrôle, outre son permis de chasse valide, une carte personnelle de membre de l'association délivrée chaque année.

Article 18 :

L'association communale de chasse de Valbonne s'engage à fournir aux services départementaux, avant l'ouverture légale de la chasse, une attestation d'assurance, valide pour la période de chasse concernée.

Article 19 :

L'association communale de chasse de Valbonne s'engage à fournir aux services départementaux, dans le mois qui suit la fermeture légale de la chasse, un compte rendu des prélèvements cynégétiques réalisés durant la période de chasse écoulée.

Article 20 :

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de notification et elle est renouvelable par reconduction expresse.

En cas de dissolution de l'association, la convention sera résiliée d'office.

En cas de non respect partiel ou total des clauses inscrites dans le présent document, la convention pourra être résiliée par l'une des parties signataires sans préavis par simple lettre recommandée.

L'exercice de la chasse serait dès lors totalement proscrit sur l'ensemble des terrains du parc naturel départemental de la Brague situés sur le territoire de la commune de Valbonne, jusqu'à la signature éventuelle d'une nouvelle convention.

Article 21:

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant les tribunaux judiciaires de Grasse.

Fait à NICE, le en quatre exemplaires originaux

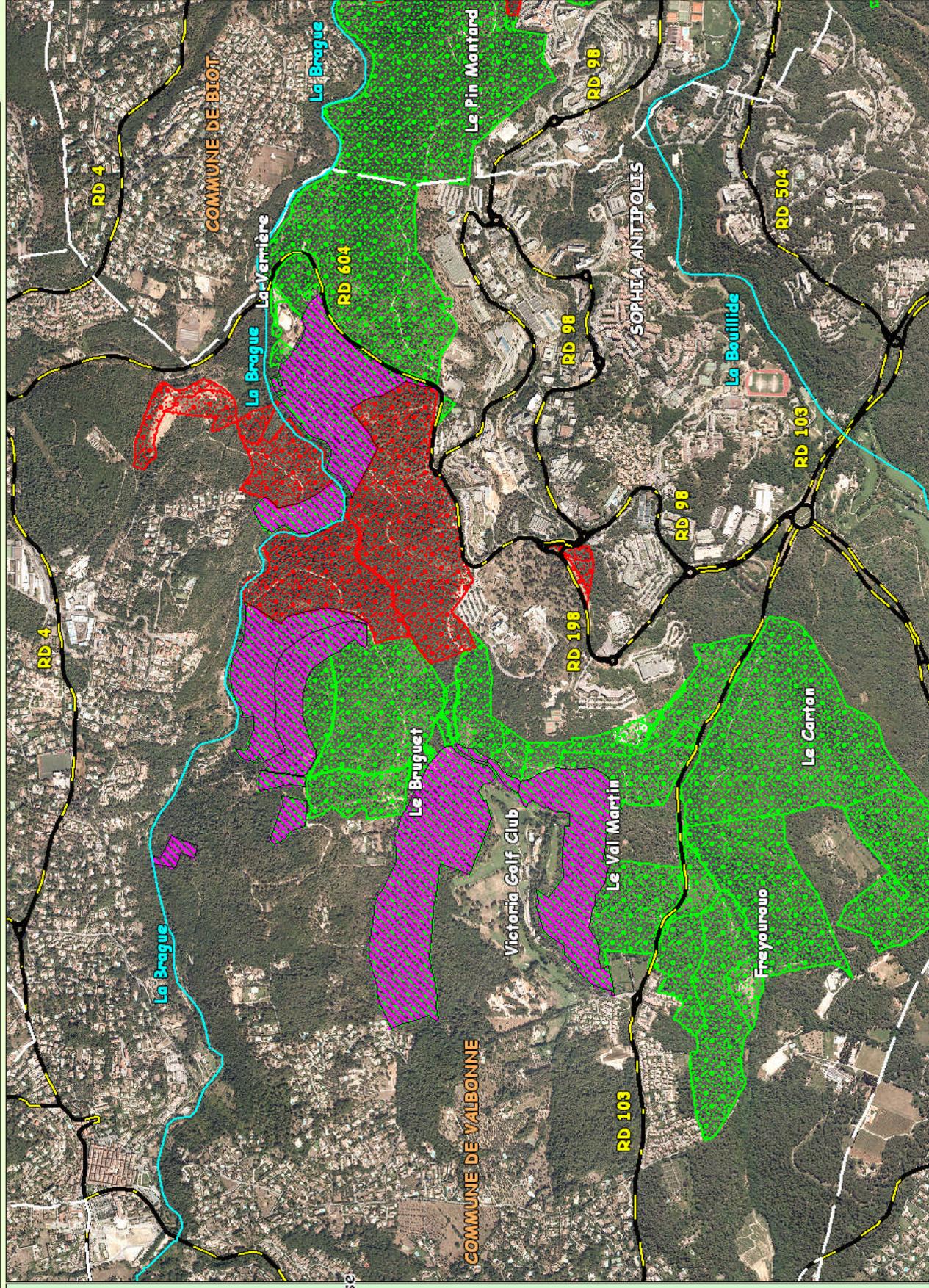
Claude PERUZZO
Président de l'association communale
de chasse de Valbonne

Eric CIOTTI
Président du Conseil général
des Alpes Maritimes

PARC NATUREL DÉPARTEMENTAL DE LA BRAGUE

Convention portant autorisation de chasser sur une partie des parcelles départementales 2011 - 2014

Commune de Valbonne



LÉGENDE

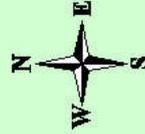
-  Parcelles départementales
-  Parcelles communales
-  Parcelles départementales autorisées à la pratique de la chasse



Principaux axes routiers

Hydrographie

Limites communales



Réalisé le : 07/07/2011
par Gilles PARODI
Sources CG 06 - IGEN - Cadastre
gparodi@cg06.fr

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE
AGRICOLE D'ANTIBES ET LE DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES**

ENTRE :

Le Département des Alpes Maritimes représenté par son président du Conseil général, Monsieur Eric CIOTTI, sis à Nice, Centre Administratif Départemental, route de Grenoble, Boîte Postale 3007, 06201 cedex 3, agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération N° **XXX** de la Commission permanente en date du **XXXXXX**, d'une part,

ET

L'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole d'Antibes, ci-après dénommé (EPLEFPA) dont le siège social est situé au 1285 Avenue Jules Grec – B.P. 89 – 06602 ANTIBES cedex, légalement représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Claude BOUCAUD, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par (arrêté, délibération, décision) le Ministère en charge de l'enseignement agricole en date du 1^{er} septembre 2011, d'autre part.

Il a été convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir le cadre d'un partenariat entre l'EPLEFPA (Centre de Formation d'Apprentis - CFA, Centre de Formation Professionnelle Pour Adultes - CFPPA, Lycée horticole) et le Département des Alpes-Maritimes. L'objectif est d'offrir aux enseignants et aux formateurs un espace naturel dans les parcs naturels départementaux pour y réaliser des actions de formation sous diverses formes : conception de projets, visites pédagogiques, propositions d'animations culturelles et de communication, travaux de forestage, stages de formation.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf dénonciation par l'une des Parties par lettre recommandée avec avis de réception 3 mois avant son échéance, la convention est reconduite tacitement par période d'une année.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention l'EPLEFPA devra assurer l'encadrement des apprenants (élèves, lycéens, étudiants, apprentis, stagiaires de la formation continue...) pendant leur présence dans les parcs naturels départementaux, sauf conventions spécifiques.

Le Département autorise, sous réserve d'un délai de prévenance d'une semaine et de la compatibilité avec les autres activités prévues, l'accès de l'EPLEFPA aux parcs naturels départementaux pour des actions de formation. En fonction de la ressource naturelle disponible, des arbres seront proposés pour des actions d'élagage, d'abattage ou de tronçonnage, encadrées par le CFPPA.

Les correspondants de l'EPLEFPA prendront à cet effet l'attache des responsables de secteur :

- Secteur EST (06.64.05.22.08 / 04.93.41.24.36) : Parcs d'Estienne d'Orves, du Vinaigrier, de la Grande Corniche, du Cros de Casté
- Secteur CENTRE : (06.98.65.42.44 / 04.93.20.73.91) : Parcs de Vaugrenier, des Rives du Loup, du Plan des Noves, du Lac du Broc, de l'Esteron
- Secteur OUEST : (06.64.05.23.32 / 04.92.94.69.78) : Parcs de la Brague, de la Valmasque, du Massif du Paradou, du San Peyre, de la Pointe de l'Aiguille, de l'Estérel

La mise en œuvre des actions de formation est subordonnée à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le CFA est assuré pour les préjudices qui pourraient résulter de la mise en œuvre des actions de formation par une assurance Responsabilité Civile auprès de la MAIF n°1759907K.

Le CFPPA est assuré pour les préjudices qui pourraient résulter de la mise en œuvre des actions de formation par une assurance Responsabilité Civile auprès de la MAIF n°2041513H.

Le lycée horticole LEGTA est assuré pour les préjudices qui pourraient résulter de la mise en œuvre des actions de formation par une assurance Responsabilité Civile auprès de la MAIF n°0910759D.

Les apprenants participant à des actions de formation dans les parcs naturels départementaux sont assurés par leurs soins et pour les risques d'accidents susceptibles d'être occasionnés dans le cadre de leurs activités. L'EPLEFPA vérifiera la validité de l'assurance des apprenants, en fonction de leur statut, avant d'autoriser leur participation aux activités.

L'établissement ne pourra être tenu responsable des éventuels retards liés aux événements climatiques. S'agissant de travaux effectués dans le cadre de la pédagogie, le programme reste indicatif.

La responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée en cas de contestation dans la qualité des travaux après réception finale. Toutefois, les travaux devront respecter les prescriptions du service des parcs naturels départementaux et respecter les règles de l'art.

Compte-tenu du caractère pédagogique des « chantier-école », les clauses de « garantie contractuelle » du type garantie de reprise des végétaux, garantie annuelle, bi-annuelle et décennale sur ouvrages ne peuvent s'appliquer aux travaux d'aménagement.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT

La présente convention est consentie à titre gratuit. Elle porte uniquement sur l'utilisation des sites comme support de formation et éventuellement, sur la participation d'agents du Département pour animer les formations et les interventions sur la gestion des parcs naturels départementaux, en collaboration avec le responsable des animations du service des parcs naturels départementaux.

ARTICLE 6 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En l'absence de retour du présent contrat signé par lui dans un délai maximum de 30 jours à compter de sa réception, le cocontractant sera réputé avoir renoncé à la présente convention et le Département sera dégagé de plein droit de toute obligation à son égard.

En cas de non observation des clauses de la présente convention et après : trois avertissements écrits, effectués par lettre recommandée avec accusé de réception et restés sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en 4 exemplaires.

Fait à Nice, le.....

Le Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

Monsieur Eric CIOTTI

Le Directeur de l'EPLEFPA d'Antibes

Monsieur Jean-Claude BOUCAUD